



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/23-20-00805-052-001 autorisant diverses interventions sur *Liparis Loseleii* pour renforcement de la population de l'estuaire de la Seine – HAROPA PORT Le Havre (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 A-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour récolte de spécimens d'espèces végétales protégées ; CERFA n° 11 633*01 du 27 juin 2020 ;
- vu l'avis favorable du CSRPN en date du 15 mars 2023.

Considérant

que HAROPA PORT Le Havre (ex-GPMH) gère, au sein de l'Espace préservé, une station de *Liparis loeselii* depuis le début des années 2000,

que les suivis effectués, notamment par le Conservatoire botanique national de Bailleul font état d'une dynamique régressive depuis une dizaine d'années de sa population,

que, face à cette situation défavorable, HAROPA PORT Le Havre a défini un plan d'action dont l'objectif est d'inverser cette régression et de sécuriser la présence de l'espèce dans l'estuaire de la Seine,

que ce plan comprend des opérations sur le site de l'Espace préservé, une mise en culture ex-situ suivie d'une réimplantation dans le milieu naturel en divers endroits afin de diversifier les conditions stationnelles,

que les opérations seront faites avec l'appui scientifique et technique du Conservatoire botanique national de Bailleul et de la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de l'Espace préservé,

que le Conservatoire botanique national de Bailleul dispose d'un stock de graines de *Liparis Loesoleii* prélevées sur le site de l'Espace préservé,

qu'il a les capacités techniques et matérielles, ainsi que les autorisations statutaires, nécessaires pour effectuer les semis *ex situ* à partir de cette banque de graines,

que les plants issus des semis auront le même patrimoine génétique et pourront ainsi être réimplantés dans les milieux naturels,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser HAROPA PORT Le Havre à prélever, déplacer, multiplier et réimplanter des spécimens de *Liparis de Loesel* pour renforcement de la population locale.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

HAROPA PORT Le Havre, sis 3878, Terre plein de la Barre 76600 Le Havre, est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à intervenir sur l'espèce protégée :

Liparis de Loesel (*Liparis Loeseli*)

pour prélever, déplacer, multiplier et réimplanter des spécimens en milieu naturel.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée à HAROPA PORT Le Havre pour l'ensemble de la population présente dans l'Espace préservée et sur les sites de réimplantation.

Article 3^e- durée de la dérogation

Compte tenu des délais d'obtention des plants à repiquer, de l'éventuelle nécessité de répéter sur plusieurs années les opérations de réimplantations et de palier les échecs de reprises, la dérogation est accordée pour une durée illimitée

Article 4^e- répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces. A ce titre, elles s'imposent à HAROPA PORT Le Havre, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant à la demande du Port pour la mise en œuvre de cette action.

Charge à HAROPA PORT Le Havre de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 5^e- Modalités de mises en œuvre

Les modalités prescrites ci-dessous intègrent les recommandations du CSRPN et du Conservatoire botanique national de Bailleul. Elles complètent ou supplantent les propositions faites à la demande de dérogation.

Le site d'origine dans l'Espace préservé peut faire l'objet d'opérations d'étrépage destinées à redynamiser le milieu, remettre en lumière la banque de graines, ramener le niveau du sol vers des horizons plus humides ou inondés, ...

Afin d'éviter tout risque de contamination des sites d'accueil par des espèces invasives dont la banque de graines serait également transférée, le déplacement de substrat, contenant la banque de graines, de l'Espace préservé n'est pas autorisé.

Le Conservatoire botanique national de Bailleul produit des plants de *Liparis de Loesel* à transplanter à partir de la banque de graines issue de l'Espace préservé et qu'il détient. La multiplication est faite, en priorité, par méthode asymbiotique (*in vitro*). Une multiplication symbiotique peut également être mise en œuvre en tant que de besoin.

HAROPA PORT le Havre complétera sa recherche de sites de réimplantation par une étude du potentiel hydrogène (pH) des sites. Les sites retenus auront des valeurs de pH comprises entre 6,2 à 8,9.

Les réintroductions se font au moins sur 2 des sites pré-identifiés par HAROPA PORT le Havre. Les 2 principaux sites retenus sont les secteurs N°1 « Rive de Seine Sud » et N°2 « Courtils de Bouquelon ». D'autres sites pourront être proposés. Les critères de sélection sont :

- **Hydrologie** : le site doit présenter un caractère humide et inondable, avec un niveau de nappe élevé le plus longtemps possible ;
- **Texture du sol** : la texture du sol peut être autant sableuse comme la station d'origine que (para)tourbeuse ;
- **pH** : le substrat doit être neutrocline à calcicole (entre 6,2 à 8,9) ;
- **Flore et phytosociologie** : les affinités phytosociologiques de la station d'accueil doivent correspondre ou se rapprocher des relevés effectués sur la station d'origine et en alliance de *Hydrocotylo vulgaris - Schoenion nigricantis*, végétation de bas marais alcalins ;
- **Mycorhizes** : sur les sites étudiés doivent héberger, les mycorhizes associées au *Liparis* : les *Tulasnellaceae*, groupe spécifique du *Liparis*, abondants dans les habitats inondés et favorisant le développement du protocorme (tubercule), la croissance de la plante, et maximise les chances de survie *in situ* ou les *Ceratobasidiaceae*, groupe plus largement associé à différentes espèces d'orchidées ;
- **A défaut** de pouvoir faire des analyses précises des mycorhizes, la présence d'orchidées sur un site est interprétée comme un indicateur potentiel de la présence de *Ceratobasidiaceae* et donc comme un facteur favorable à la mycorhization.
- **Maîtrise foncière et gestion** : les sites doivent être en propriété et en gestion d'un organisme de protection de la nature afin de permettre la pérennité de cette action de conservation du *Liparis*. A défaut, une obligation réelle environnementale sera conclue.

Préalablement aux réintroductions, les sites retenus sont strictement protégés des sangliers

(grillages...) au moins pendant les premières années.

En fonction de la réussite de la culture *in vitro* et du nombre d'individus produits, pour augmenter les chances de réussite du plan de sauvegarde, il sera étudié la possibilité d'introduire également, dès la première année, des individus sur le site d'accueil N°2.

En fonction de la réussite des semis et des premières réimplantations, d'autres sites pourront être mobilisés. Le surplus de production pourra être réimplanté dans l'Espace préservé, dans la station historique ou sur un nouveau secteur présentant les conditions favorables.

En prévision de réimplantations, la parcelle à l'ouest du Pont de Normandie qui possède des potentialités exprimées par la présence de quelques pieds de *Liparis* en 2011 et en 2016 fait l'objet de travaux de restauration par dessouchage des saules, débroussaillage et une gestion active de lutte contre les espèces exotiques envahissantes effectuée 1 à 2 fois par an.

Article 6*- Protocole de suivi

Pour les 10 premières années, le suivi du *Liparis* de Loesel est fait selon la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+4, n+6, n+8, n+10.

Le suivi du *Liparis* de Loesel consiste à localiser, pointer au GPS, et à baliser les individus rencontrés (piquetage des individus ou groupes d'individus avec un jalon), puis à les cartographier. Sur le terrain, le nombre d'individus reproducteurs est également noté grâce à l'observation des fruits et/ou des fleurs. Ces données permettent de suivre les paramètres de reproduction de l'espèce sur le site (pourcentage d'individus reproducteurs, nombre moyen de fleurs/fruits par individu reproducteur chaque année).

Un relevé phytosociologique sera également effectué sur les stations à *Liparis* afin de pouvoir mesurer l'évolution de la communauté végétale.

Au delà des 10 premières années, la périodicité sera établie en fonction de la dynamique des stations et sur recommandation du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 7*- rapports et comptes rendus

Annuellement, avant le 30 juin, HAROPA Port Le Havre adresse au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr le bilan de l'année passée relativement à la mise en œuvre de cet arrêté. Le bilan annuel comprend :

- le bilan des prélèvements de plants ;
- le bilan de la production *ex situ* : nombre de semis, nombre de plants par classe d'âge, ... ;
- le bilan du retour en milieu naturel : nombre de plants réimplantés par localisation ;
- le bilan du suivi des sites de réimplantation : cartographie des plants, bilan d'évolution des classes d'âge.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données d'inventaire brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normande (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8*- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 9^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à HAROPA PORT Le Havre n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué. La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 11^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.